F.R.c 3, 24840
Cerc
Fric
22723

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JOSEPH MONMAYOU,

Député du Lot,

Sur le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Si je demande à parler sur le jugement de Louis XVI, c'est que je crois qu'il eſt du devoir d'un vrai républicain de proclamer ſon opinion ſur le jugement d'un tyran.

Depuis que je me suis apperçu que c'est sérieusement qu'on met en problême si Louis XVI peut être jugé, je demande si un parjure, un traître, un assassin, un chef de conspiration, peut opposer le terrible privilège de l'impunité; on me dit : un homme roi a le droit imperturbable de l'exercer. Louis étoit roi lorsqu'il a commis tous les crimes dont

THE NEWBERRY
LIBRARY

on l'accuse ; personne n'a dit jusqu'ici qu'il soit innocent, et aucune puissance n'a le droit de l'en punir, pas même de lui en demander compte ; un traité fait entre les représentans de la nation française et lui, lui accorde cette prérogative aussi absurde que barbare. Saisi d'étonnement, j'ouvre la déclaration des droits de l'homme ; un article abolit toutes les distinctions ; un autre assure l'égalité des droits et des peines ; un troisième, (ici je commence à respirer) déclare que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; enfin j'y lis que, lorsque nos représentans ont lâchement transigé avec le tyran, ils ont déclaré que toute association politique n'avoit d'autre but que la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sureté et la résistance à l'oppression. Louis XVI a juré de maintenir ces droits sacrés ; il a violé ses sermens, et l'on demande encore s'il peut être jugé ! Quelle absurdité ! On invoque en faveur du parjure l'inviolabilité de sa personne ; mais de quelle espèce d'inviolabité prétend on parler ? Certains de mes collègues ont déjà démontré que cette inviolabilité n'étoit que relative, c'est-à-dire qu'elle finissoit là où n'existoit plus la responsabilité de ses ministres ; mais supposons, pour un moment, que le corps constituant ait entendu investir Louis XVI d'une inviolabilité absolue ; je dis qu'il n'en avoit pas plus le pouvoir, que de le rendre invulnérable : en accordant à Louis XVI une inviolabilité absolue, c'étoit l'élever au-dessus des lois ; en l'élevant au-dessus des lois, c'étoit lui attribuer la souveraineté ; mais le droit de souveraineté réside essentiellement dans le peuple, et il n'appartient à aucune puissance de changer l'essence des choses. Je suppose encore que la nation entière ait traité avec Louis XVI, qu'elle l'ait déclaré inviolable sous tous les rapports, qu'elle lui ait dit : je t'accorde le droit de m'assassiner, de tuer la liberté publique, un pareil traité est radicalement nul entre deux particuliers, et l'on voudroit qu'il pût exister un seul instant entre une nation et son premier commis ; et un roi qui est moins qu'un homme ; (la royauté dégrade la dignité de l'homme) auroit la prérogative aussi atroce qu'extraordinaire, de choisir ses victimes parmi vingt-cinq millions de citoyens, qui ont juré de maintenir leur liberté jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Il pourroit impunément les assassiner ou en masse, ou individuellement, au gré de sa fureur. Ne parlons plus d'inviolabilité absolue, tous mes sens frémissent d'horreur. . . .

Hâtons-nous, fondateurs d'une république véritablement libre, de juger ce grand coupable. Écoutez les mânes plaintifs de tant de milliers de citoyens, que cet anthropophage a sacrifiés à sa cruauté; écoutez les cris furieux des émigrés, des prêtres réfractaires, qu'il a conduits lui-même au désespoir, à l'opprobre et aux horreurs de la misère. Les Prussiens, les Autrichiens que nous avons combattus à regret, parce qu'ils sont nos frères immolés par leurs despotes à la rage de ce monstre exécrable, appellent sur sa tête la hache vengeresse des lois. Notre liberté, celle de tous les peuples, nous commande de frapper. Oui, j'ose le dire, nos victoires, malgré le grand étonnement qu'elles doivent produire, ne suffisent pas pour effrayer les tyrans de la terre; il faut qu'un châtiment mémorable, en frappant le chef des despotes coalisés, avertisse ses complices du sort qui les attend.

Mais, Législateurs, ceci doit exciter toute notre sollicitude. La royauté, ou pour mieux dire l'hidre de la tyrannie, se ranime, comme un arbre sous le tranchant du fer. Antoine, témoin de la mort de César, ose aspirer à l'empire; l'hipocryte Cromwel, un des juges de Charles Stuard, élève le plus cruel despotisme sur la tombe du tyran; quoique le patriotisme ardent des Français doive nous rassurer, cependant j'opine que la loi qui frappera la tête du dernier de nos rois soit une loi de sang, contre quiconque auroit la témérité d'affecter la domination, sous quelque titre que ce soit; et si, lorsque vous referez, notre code pénal, vous abolissez, comme je l'espère, la peine de mort, je demanderai une exception contre celui qui osera attenter à la liberté de son pays. Un supplice particulier doit être prononcé contre un crime de ce genre; et si les peines de l'enfer n'existoient pas, je les regretterois pour les hommes capables d'un attentat aussi horrible.

En me résumant, je vous propose, Citoyens Législateurs, le décret suivant :

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que Louis XVI, accusé par la nation, sera jugé par la Convention nationale.

pre. suppl.

II.

Que les comités de législation, de sureté générale, la commission des vingt-quatre, et celle des douze, se réuniront pour lui faire un rapport, sous trois jours, des preuves qui constatent les crimes du ci-devant roi.

III.

Ils proposeront en même temps le mode de jugement.

IV.

Le comité de législation présentera incessamment un projet de décret contre quiconque affecteroit la domination, sous quelque titre que ce soit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.